

**ACCORD DE PRÊT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA SOCIÉTÉ
ANDINE DE DÉVELOPPEMENT EN VUE D'ÉTUDES DE PRÉ-INVESTISSE-
MENT OU DE PROJETS DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

ATTENDU que le Gouvernement du Canada (appelé ci-après le «Canada») consent à fournir à la Société andine de développement (appelée ci-après «la Société»), un prêt à des fins de développement qui permettra à la Société de consentir à son tour des prêts dans ses pays membres aux clauses et conditions stipulées dans le présent Accord; et

ATTENDU que la Société désire obtenir un prêt du Canada à cette fin,

Les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Le Prêt

Paragraphe 1.01

Le Canada consent à la Société, aux clauses et conditions stipulées dans le présent Accord, un prêt dont le montant ne doit pas dépasser cinq millions de dollars canadiens (\$5,000,000).

Paragraphe 1.02

Le Canada déposera le montant total du prêt auprès d'une banque canadienne qui aura été choisie par la Société.

Paragraphe 1.03

Le prêt sera libre d'intérêt, de commissions d'engagement ou de commissions de service.

Paragraphe 1.04

Le remboursement du principal du prêt sera effectué par la Société en quatre-vingt (80) versements semestriels de soixante deux mille cinq cents dollars canadiens (\$62,500 can.) chacun, dus et payables le dernier jour de mars et de septembre de chaque année, à partir du 31 mars 1984 et jusqu'au 30 septembre 2023.

Paragraphe 1.05

La Société aura le droit de rembourser par anticipation la totalité ou une partie du prêt, à n'importe quelle date, sans en donner avis au Canada. Le montant de tout remboursement anticipé s'appliquera aux tranches du principal qui restent à payer, dans l'ordre inverse des échéances.

Paragraphe 1.06

Tous les remboursements mentionnés dans le présent Accord seront versés par la Société, en dollars canadiens, au Receveur général du Canada, et seront considérés comme effectués lorsqu'ils auront été reçus par le Receveur général du Canada.